



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°062/2023/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DELISS GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OF11/2023 RELATIVE A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE FORMATION SOCIALE (INSFS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise DELISS GROUP en date du 31 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0745, l'entreprise DELISS GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF11/2023 relative à la fourniture de denrées alimentaires à l'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF11/2023 relative à la fourniture de denrées alimentaires ;

Cette Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 601600, est constituée des neuf (09) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux vivres administratifs ;
- le lot 2 relatif à la viande fraîche de bœuf ;
- le lot 3 relatif aux poulet de chair ;
- le lot 4 afférent aux poissons frais ;
- le lot 5 relatif à l'attiéké ;
- le lot 6 afférent aux fruits et légumes ;
- le lot 7 afférent aux ignames et à la pomme de terre ;
- le lot 8 portant sur le riz et le couscous ;
- le lot 9 portant sur les yaourts, spaghettis et le pain ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mars 2023, vingt-deux (22) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- EIDA, OMAS-BTP, SOCEP-CI, G&N SARL, CONTINENTAL-T, UBC, SCHEFA, LINGS SARL et SOLIDAD-CI, pour les neuf (09) lots ;
- KOUMBA, ETS DMPA et ETS ZAHARA, pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ;
- WAGATI pour les lots 7, 8 et 9 ;
- SION SERVICE pour les lots 1 et 8 ;
- KOVAX pour le lot 1, 2, 3 et 4 ;
- EVODIE-SARLU pour le lot 1, 2, 5 et 8 ;
- MEDACO pour les lots 5, 7, 8 et 9 ;
- ETS MAB pour les lots 1, 2, 3, 4, 7 et 8 ;
- SKY IVOIRE pour les lots 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ;
- DELISS GROUP pour les lots 1, 2, 5, 6 et 7 ;
- SOSEK pour les lots 1 et 3 ;
- YOBOUET AMENAN ODETTE (YAO) pour les lots 2, 5, 6 et 8 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 10 mars 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a procédé aux attributions comme suit :

- le lot 1 et 3 à l'entreprise ETS DMPA pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de sept millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent (7.690.900) FCFA et de sept millions trois cent cinquante mille (7.350.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise SOLIDAD-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions quatre cent mille (16.400.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ETS MAB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions huit cent mille (9.800.000) FCFA ;
- le lot 5 et 7 à l'entreprise SKY IVOIRE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux millions neuf cent soixante mille (2.960.000) FCFA et de trois millions trois cent

- cinquante mille (3.350.000) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise YAO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions sept cent quatre-vingt mille (18.780.000) FCFA ;
  - le lot 8 à l'entreprise EVODIE-SARLU pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions cent cinquante mille (6.150.000) FCFA ;
  - le lot 9 à l'entreprise CONTINENTAL-T pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre millions quatorze mille quatre cent (14.014.400) FCFA ;

Après avoir reçu notification des résultats de cette PSO le 22 mars 2023, l'entreprise DELISS GROUP a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 mars 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 mars 2023, la requérante a introduit le 31 mars 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise DELISS GROUP fait grief à la COPE de n'avoir pas pris en compte, dans son évaluation, certains critères prévus dans le dossier de consultation ;

En effet, elle soutient que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché ;

En outre, la requérante reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre qualifiée d'anormalement basse, sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier la réalité de ses prix ;

De même, l'entreprise DELISS GROUP indique que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, nulle part dans le dossier de consultation, il n'est mentionné que les entreprises devaient être expérimentées avant de soumissionner, ledit dossier autorisant plutôt la participation des entreprises de moins de 18 mois d'existence ;

Aussi souligne-t-elle que conformément aux exigences du dossier de consultation, elle doit être déclarée attributaire du lot 6 en lieu et place de l'attributaire qui a proposé une offre anormalement élevée ;

Par ailleurs, la requérante reproche à la COPE d'avoir rejeté ses offres aux motifs qu'elle n'aurait pas produit d'attestation de bonne exécution pour prouver sa capacité à exécuter le marché alors que pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence, le dossier de consultation n'exige que la production d'une attestation bancaire datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis et une attestation bancaire de préfinancement ou une attestation de solde correspondant à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission par lot ;

Elle en conclut qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la COPE a violé les principes fondamentaux des marchés publics ;

### **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre par courrier en date du 12 avril 2023 les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité les entreprises DMPA, SOLIDAD-CI, ETS MAB, SKY IVOIRE, YOBOUET AMENAN ODETTE (YAO), EVODIE SARLU et CONTINENTAL-T en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise DELISS GROUP à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, dans sa correspondance en date du 24 avril 2023, l'entreprise YAO attributaire du lot 6 relatif à la fourniture des fruits et légumes, a précisé qu'elle avait été attributaire de ce lot lors de la campagne passée et a connu, au cours de l'exécution du précédent marché, des difficultés dues à la flambée des prix des denrées alimentaires du fait de la crise Ukraino-Russe ;

Elle soutient que sa maîtrise du domaine lui permet de connaître le coût moyen de l'année auquel s'applique un coefficient pour obtenir une vraie marge ;

Aussi, indique-t-elle que la commission, au-delà du lot 6, a retenu les entreprises dont les soumissions ont tenu compte de la conjoncture tant au plan mondial que national ;

L'entreprise DMPA, quant à elle, a indiqué dans sa correspondance du 24 avril 2023 qu'elle s'est abstenue de soumissionner au lot 6 en raison de la flambée des prix des fruits et légumes, des risques liés à leur conservation et à leur conditionnement, ainsi qu'aux contraintes liées à la logistique et au transport de ces denrées ;

De son côté, l'entreprise EVODIE SARLU soutient dans sa correspondance en date du 26 avril 2023 que la COPE, tenant compte de la flambée des prix des denrées alimentaires, a retenu les entreprises qui ont tenu compte de cette réalité des prix sur le marché et surtout ont pris en compte les risques qui pourraient les mettre dans l'incapacité d'exécuter leur prestation ;

Par ailleurs, ces trois entreprises ont déclaré que la procédure de passation s'est déroulée de façon régulière et que les résultats qui en ont découlé sont sans complaisance ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°050/2023/ANRMP/CRS du 17 avril 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise DELISS GROUP, le 31 mars 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DELISS GROUP reproche à la COPE les faits suivants :

- la non application de la marge de préférence à son profit alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché ;
- le rejet de son offre qualifiée d'anormalement basse sans lui avoir au préalable demandé de justifier la réalité de ses prix ;

- l'attribution du lot 6 à l'entreprise YAO dont l'offre financière était anormalement élevée ;

## 1/ Sur la non application de la marge de préférence à son profit par la COPE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DELISS group fait grief à la COPE de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché ;

Considérant qu'aux termes de la Section I relative aux données d'évaluation contenu à la page 7 du dossier de consultation que « *Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*

**NB** : Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- décrire les prestations à sous-traiter ;
- indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- fournir à la satisfaction de l'autorité contractante (AC) les différentes techniques du sous-traitant proposé ;
- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ; (...).

*La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur du marché. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de la PSO n°OF11/2023, l'entreprise DELISS GROUP soumissionnaire aux lots 1, 2, 5, 6 et 7, a proposé de sous-traiter pour chacun des lots, trente pour cent (30%) de la valeur globale du montant du marché à l'entreprise MAHANAIM SERVICES qui est une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

Que pour ce faire, l'entreprise DELISS GROUP a produit dans son offre les pièces ci-après :

- une déclaration de sous-traitance contenant toutes les informations relatives à la description des prestations à sous-traiter, à la dénomination sociale et à l'adresse du sous-traitant, au montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant et aux modalités de règlement du sous-traitant ;
- une lettre d'engagement du sous-traitant ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant ;
- une attestation de bonne exécution produite par le sous-traitant ;
- l'accord de sous-traitance signé par les parties ;
- les devis quantitatifs et estimatifs (DQE) des marchés à sous-traiter ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que pour prouver sa capacité technique et son expérience, le sous-traitant proposé par l'entreprise DELISS GROUP a produit une attestation de bonne exécution délivrée par le Centre National de Transfusion Sanguine portant sur la fourniture de denrées alimentaires, à savoir le pâté, la sardine, le corn de bœuf et le thon à huile, il reste cependant que cette seule attestation ne saurait suffire à prouver la capacité et l'expérience de ce sous-traitant à exécuter les prestations afférentes aux 05 lots auxquels l'entreprise DELISS GROUP a soumissionné ;

Qu'en effet, l'attestation de bonne exécution produite concerne uniquement la livraison de boîtes de conserve qui ne sont pas des denrées périssables alors que les neufs lots issus de la PSO n°OF11/2023 portent essentiellement sur des denrées périssables ;

Que c'est donc à bon droit que l'autorité contractante qui n'a pas été convaincue de la capacité technique et de l'expérience du sous-traitant de la requérante, a invalidé la proposition de sous-traitance de l'entreprise DELISS GROUP, en refusant d'appliquer à la requérante la marge de préférence prévue à cet effet ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2/ Sur le rejet de ses offres jugées anormalement basses**

Considérant que la requérante reproche à la COPE d'avoir rejeté ses offres financières proposées pour les lots 1, 2, 5 et 7 jugées anormalement basses, sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier la réalité de ses prix ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics, et de l'article 3 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 précités, le recours aux procédures prévues au titre V du Code des marchés publics est facultatif.

Or, l'article 74 du Code des marchés publics qui prévoit la procédure d'évaluation des offres anormalement basses ou anormalement élevées est énoncé dans le titre V dudit Code.

Qu'en outre, le point E3 relatif à l'attribution, contenu dans la section I des Données d'Evaluation des Offres mentionne que « *Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.*

*NB : les entreprises de plus de 18 mois ne peuvent être attributaire de plus de deux lots et les entreprises de moins de 18 mois ne peuvent être attributaire de plus d'un lot.*

*Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)*

*-une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres exhaustive évaluées conformes. **Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées.***

*-une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est en dessus de 110% de la moyenne des offres exhaustive évaluées conformes. **Les offres anormalement élevées sont systématiquement rejetées.** » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, toutes les entreprises, à l'exception de l'entreprise SION SERVICES, ont été déclarées techniquement conformes ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises, la COPE a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses fixés comme suit :

- pour le lot 1, à la somme de six millions cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-douze (6.186.192) FCFA ;
- pour le lot 2, à la somme de treize millions neuf cent trois mille deux cent quatre-vingt-seize (13.903.296) FCFA ;
- pour le lot 3, à la somme de six millions cent vingt-sept mille vingt (6.127.020) FCFA ;
- pour le lot 4, à la somme de six millions deux cent trente-huit mille cinq cent six (6.238.506) FCFA ;
- pour le lot 5, la somme d'un million neuf cent quarante-neuf mille six cent quarante-sept (1.949.647) FCFA ;
- pour le lot 6, à la somme de onze millions huit cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-six (11.844.526) FCFA ;
- pour le lot 7, à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-

- deux (2.781.382) FCFA ;
- pour le lot 8, à la somme de cinq millions cinq cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.535.995) FCFA ;
- pour le lot 9, à la somme de trois millions cinq cent neuf mille dix (3.509.010) FCFA ;

Or, l'entreprise DELISS GROUP a proposé dans le cadre de cette PSO, pour les lots 1, 2, 5 et 7, des offres financières de montants respectifs de cinq millions sept cent cinq mille (5.705.000) FCFA, treize millions cent soixante mille (13.160.000) FCFA, un million quatre cent trente-cinq mille (1.435.000) FCFA et deux millions cinq cent vingt mille (2.520.000) FCFA ;

Qu'ainsi, lesdites offres étant nettement en dessous du seuil des offres anormalement basses, la COPE les a rejetées comme telles ;

Qu'en le faisant sans avoir au préalable sollicité des éclaircissements sur la sincérité des prix proposés par l'entreprise DELISS GROUP la COPE, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions à la fois du Code des marchés publics et du dossier de consultation ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

### **3) Sur l'attribution du lot 6 à l'entreprise YAO dont l'offre financière était anormalement élevée**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DELISS GROUP conteste l'attribution du lot 6 à l'entreprise YOBOUET AMENAN ODETTE (YAO) dont l'offre a été jugée anormalement élevée par la COPE ;

Que de son côté, l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux de la requérante justifie l'attribution du lot 6 à l'entreprise YAO au détriment de l'entreprise DELISS GROUP, par le caractère particulièrement délicat de ce lot 6 qui porte sur la livraison de denrées périssables dont la manipulation, la conservation et le transport complexes, requièrent la compétence et l'habileté d'un professionnel ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point E3 relatif à l'attribution, contenu dans la section I des Données d'Evaluation des Offres, « *Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.* »

**NB : les entreprises de plus de 18 mois ne peuvent être attributaire de plus de deux lots et les entreprises de moins de 18 mois ne peuvent être attributaire de plus d'un lot.**

**Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)**

-une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. **Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées.**

-une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est en dessus de 110% de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. **Les offres anormalement élevées sont systématiquement rejetées.** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que pour le lot 6, le montant du seuil de l'offre anormalement basse et de celui de l'offre anormalement élevée étaient respectivement de onze millions huit cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-six (11 844 526) FCFA et seize millions deux cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt-trois (16 286 223) FCFA ;

Que l'entreprise DELISS GROUP a proposé pour le lot 6 une offre financière d'un montant de quatorze millions quarante-quatre mille cinq cent (14.044.500) FCFA tandis que l'entreprise YAO a proposé pour ce

lot, une offre financière d'un montant de dix-huit millions sept cent quatre-vingt-mille (18 780 000) FCFA ;

Que la COPE, après avoir jugé l'offre financière de l'entreprise DELISS GROUP conforme et celle de l'entreprise YAO anormalement élevée, a décidé néanmoins d'attribuer à cette dernière ledit lot au motif que « *vu le caractère important du lot 6 fruits et légumes et le caractère périssable des éléments qui composent ce lot au vu des flambées des prix des denrées alimentaires et l'analyse des prix relevés sur le marché, suite à nos études des prix, l'entreprise YAO (expérimentées sur des ABE) est reconnue et désignée à l'unanimité des membres de la commission pour la livraison des fruits et légumes* » ;

Que cependant, en jugeant ainsi, la COPE a méconnu les dispositions du dossier de consultation qui prescrivent qu'une offre anormalement élevée doit être systématiquement rejetée ;

Que la COPE ne saurait se retrancher derrière le manque d'expérience de l'entreprise DELISS GROUP pour attribuer le marché à l'entreprise YAO dans la mesure où, nulle part dans le dossier de consultation, il a été mentionné que seuls les candidats qui justifient d'une certaine expérience pouvait soumissionner au lot 6 ;

Qu'en effet, le point E2-b) relatif aux critères d'évaluation des offres indique que les candidats devront joindre à leurs offres « *les projets de nature similaires exécutés au cours des trois dernières années justifiées par des ABE (2019-2020-2021) où (2020-2021-2022) en tant que fournisseur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant.*

*Nombre de projets : 2*

*Les projets de natures similaires sont : livraison de denrées alimentaires.*

**N.B : les entreprises de moins de 18 mois d'existence ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la justification de projets similaires. Elles devront fournir une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis et une attestation bancaire de préfinancement ou une attestation de solde correspondant à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission par lot. » (...)** ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que seules les entreprises de plus de 18 mois d'existence ont pour obligation de produire des attestations de bonne exécution pour justifier leur expérience et leur capacité à exécuter le marché ;

Quant aux entreprises de moins de dix-huit (18) mois d'existence, l'autorité contractante a exigé la production de deux (02) documents à savoir une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis et une attestation bancaire de préfinancement ou une attestation de solde correspondant à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission par lot ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise DELISS GROUP a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier le 25 octobre 2021 sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B12-06303 de sorte qu'à la date d'ouverture des plis le 02 mars 2023, celle-ci comptabilisait seize (16) mois d'existence ;

Qu'aussi a-t-elle produit dans son offre, une attestation bancaire et une attestation de solde créditeur d'un montant de vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-neuf mille soixante-quatorze (25.689.074) FCFA délivrées par BRIDGE BANK respectivement les 20 janvier et 15 février 2023 ;

Qu'ainsi, non seulement l'attestation bancaire produite par la requérante était valide à la date d'ouverture des plis du 02 mars 2023, mais également le montant de son solde disponible correspondait à plus de quatre fois le montant des quinze pour cent (15%) de la valeur de ses soumissions par lot qui s'élève



au total à un montant de cinq millions cinq cent vingt-neuf mille six cent soixante-quinze (5.529.675) FCFA ;

Que dès lors, en rejetant l'offre de l'entreprise DELISS GROUP, la COPE a méconnu les critères d'évaluation contenus dans le dossier de consultation ;

Que de même, la COPE a méconnu lesdits critères, en attribuant le lot 6 à l'entreprise YAO dont l'offre financière est évaluée anormalement élevée ;

Qu'il s'ensuit que la requérante est bien fondée sur ce chef de contestation, et il y a lieu d'annuler les résultats du lot 6 ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise DELISS GROUP est bien fondée en sa contestation des résultats du lot 6 de la PSO n°OF11/2023 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats du lot 6 de la PSO n°OF11/2023 ;
- 3) Il est enjoint à l'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises DELISS GROUP, YOBOUET AMENAN ODETTE et à l'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**